



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de votants : 29
Pour : 26
Contre : 0
Abstention(s) : 3
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Frédéric CARTA, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Laetitia BATTÉ, Pascal GONET, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Jacques VENET, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Bernard ROTGER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Marie-Anne BENJO donne procuration à Daniel ALSTERS, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

Absent(s) :

Luc DE MARIA, Robert PORCU

DEL_2025_171 : Qualité comptable - Créances admises en non-valeur et créances éteintes - exercice 2025

Après avoir entendu le rapport de Frédéric CARTA, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le 21 octobre 2025, la responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Cyr-sur-Mer a informé la Commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolubles et introuvables malgré les recherches ou que les sociétés ont été dissoutes.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il est rappelé que le comptable public détient la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en oeuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées par le comptable public n'a pas permis de recouvrir les créances détenues par la Commune que leur admission en non-valeur peut être proposée.

Créances admises en non-valeur

L'admission en non-valeur a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission en non-valeur se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Les listes n°7254140133, n°7907040633 et n°7089540333 ont été proposées par le comptable public sur le budget principal de la Commune pour un montant respectif de 1,26 €, 68 851,00 € et 49 009,87 €, et sont annexées à la présente délibération, soit un total de 117 862,13 €.

Il est proposé d'admettre en non-valeurs les listes de créances ci-jointes sur le budget principal de la Commune. Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6541 "créances admises en non-valeur".

Créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irréécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Tel est le cas lors de la clôture d'une société pour insuffisance d'actif suite à une liquidation judiciaire, de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, ou encore de la clôture pour insuffisance d'actif à la suite d'une procédure de rétablissement personnel intervenue lors d'une liquidation judiciaire.

Une liste n°7249340133 annexée à la présente délibération concerne des créances éteintes pour des titres émis sur le budget principal de la commune pour un montant global de 1 620,75 €.

Les créances éteintes s'imposent à la Ville et au trésorier de la Commune et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Le Conseil municipal doit statuer sur l'admission de ces listes en créances éteintes aux fins de sincérité budgétaire.

Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6542 "créances éteintes" sur les budgets concernés.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Admettre en non-valeurs et en créances éteintes telles qu'annexées, sur le budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2025, pour un montant de respectivement 117 862,13 € et 1 620,75 €.

Pour : 26

Abstentions : 3

Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télerecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.